

# Systeme de la Sécurité Sociale Au Maroc

Forum Euromed Santé

Barcelone 14-15 Novembre 2005

**Réda Benamar**

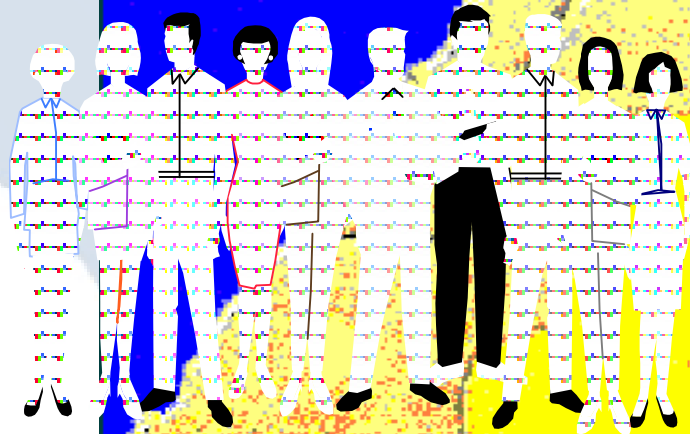
Directeur de l'Inspection et du Contrôle  
Caisse Nationale de Sécurité Sociale

- I. Données socio-démographiques**
- II. Couverture Sociale des Travailleurs Salariés**
- III. Régime de Sécurité Sociale géré par la CNSS**
- IV. Réforme du Régime de Sécurité Sociale**
- V. Assurance Maladie Obligatoire (AMO) :**
- VI. Perspectives de développement de la protection sociale**

# I. Données socio-démographiques

**Milieu urbain :  
57,30%**

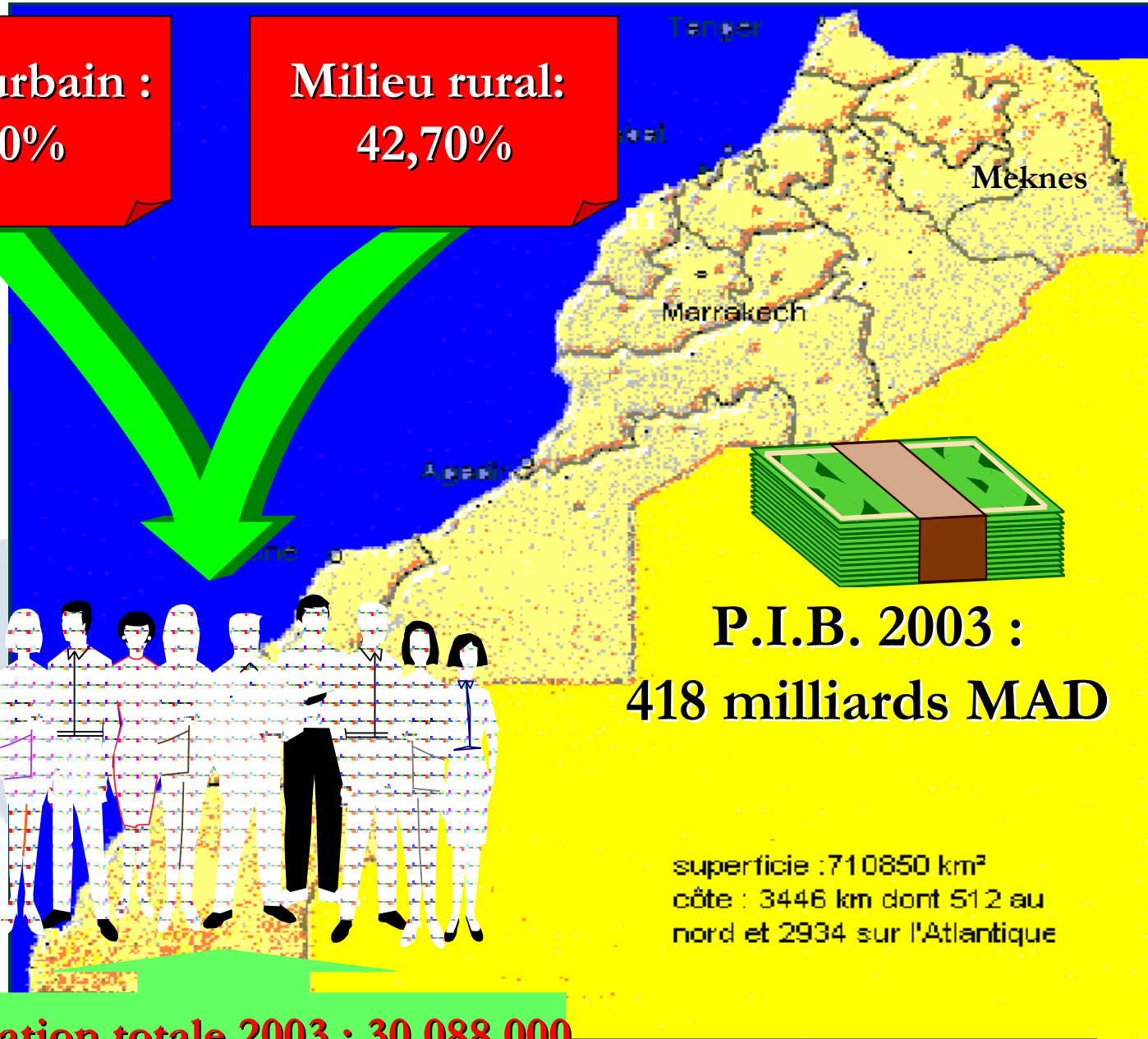
**Milieu rural :  
42,70%**



**P.I.B. 2003 :  
418 milliards MAD**

superficie : 710850 km<sup>2</sup>  
côte : 3446 km dont 512 au  
nord et 2934 sur l'Atlantique

**Population totale 2003 : 30 088 000**



**Population active totale**  
**11 244 887**

**Milieu rural**  
**5 385 601**  
**(47,90%)**

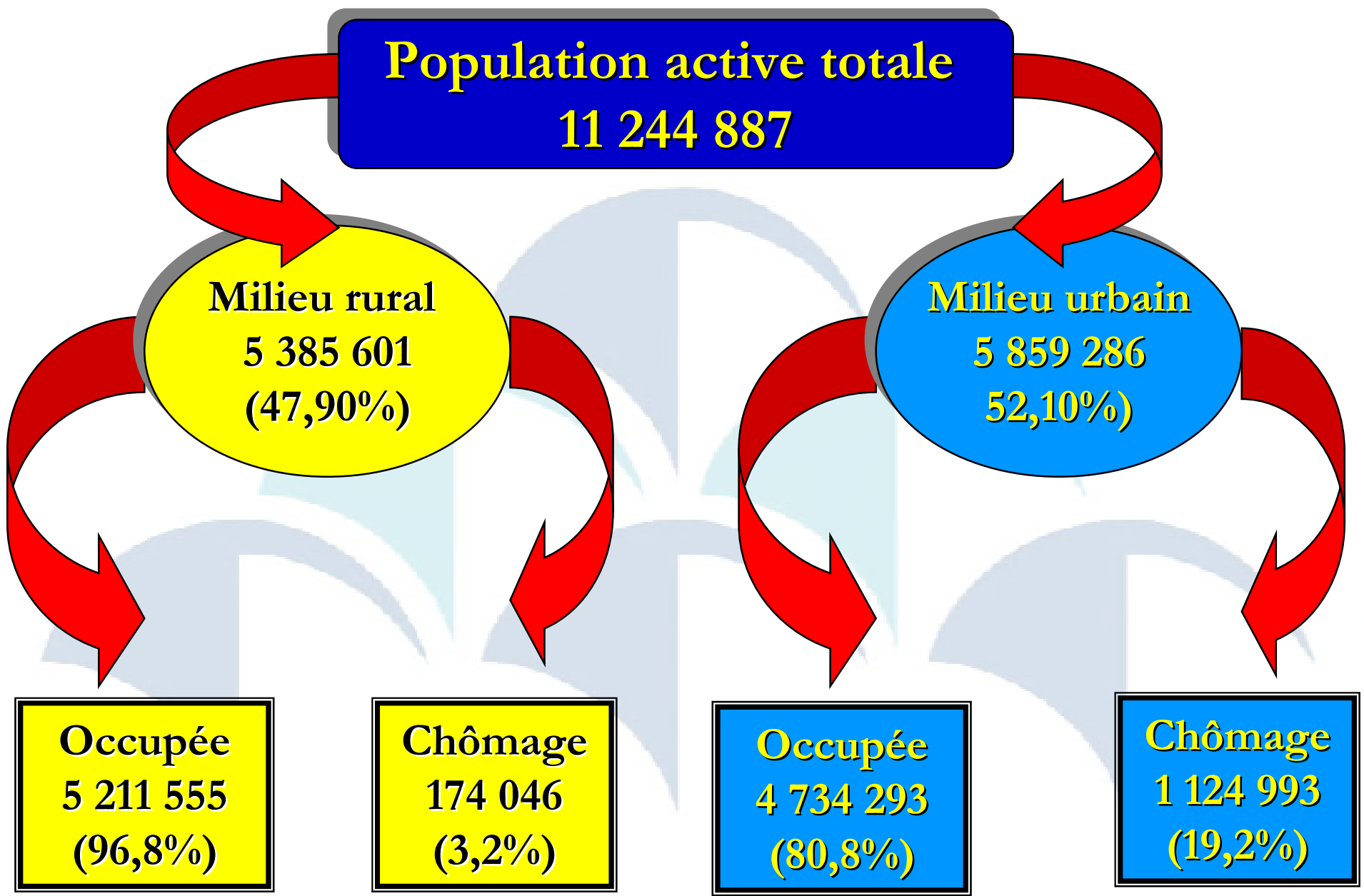
**Milieu urbain**  
**5 859 286**  
**52,10%**

**Occupée**  
**5 211 555**  
**(96,8%)**

**Chômage**  
**174 046**  
**(3,2%)**

**Occupée**  
**4 734 293**  
**(80,8%)**

**Chômage**  
**1 124 993**  
**(19,2%)**



**Population active occupée**  
**9 945 848**

**Salariés**  
**(40%)**

**Travailleurs**  
**Indépendants**  
**(60%)**

**Secteur privé : 80%**

**Secteur Public : 20%**

**Employeurs : 4,30%**

**Indépendants: 41,19%**

**Aides familiaux: 49,32%**

**Apprentis: 1,90%**

**Autres: 3,28%**

## II. Couverture Sociale des Travailleurs Salariés



**Couverture Sociale des travailleurs salariés :**

**Les Régimes de Pensions**

**La couverture médicale**

# Régimes des pensions



**3 régimes de base  
obligatoires**

**Caisses autonomes**

**1 régime facultatif  
d'employeurs**

**Produits Banques,  
Assurance privée**

# Structure de la sécurité sociale

## Régimes des pensions

**Régimes de base**

**Caisse Marocaine  
de Retraite  
1930**

**Caisse Nationale  
de Sécurité Sociale  
1959**

**Régime Collectif  
d'Allocation de Retraite  
1977**

**Régime facultatif  
géré par les employeurs**

**Caisse Interprofessionnelle  
Marocaine de Retraite  
1949**

**Régie des Tabacs**

**O.C.P**

**O.N.C.F**

**O.N.E**

**O.D.E.P**

**Banque du Maroc**

## Couverture Médicale Facultative (avant la promulgation de la loi 65-00)

Salariés du privé

Compagnies  
d'Assurance  
Privée

Salariés de l'Etat

Caisse Nationale  
des Organismes  
de Prévoyance  
Sociale  
(CNOPS)  
(Fédération de  
mutuelles)

# III. Régime de Sécurité Sociale géré par la CNSS

# La mission de la CNSS

□ Instituée en 1959, la CNSS a une mission de service public au profit de la solidarité des travailleurs du secteur privé

## **Les prestations servies par la CNSS**

⇒ PRESTATIONS FAMILIALES

⇒ PRESTATIONS A COURT TERME

⇒ PRESTATIONS A LONG TERME.

Le régime de Sécurité Sociale permet de préserver les droits des assurés.

➤ L'assurance volontaire

➤ La coordination entre régime de retraite Marocain

➤ Les conventions établies avec les institutions de sécurité sociale internationales.

# Les prestations familiales

- ALLOCATIONS FAMILIALES
- AIDE SANITAIRE FAMILIALE

## Les prestations à court terme

- INDEMNITES JOURNALIERES DE MALADIE OU D'ACCIDENT AUTRE QUE L'ACCIDENT DU TRAVAIL
- INDEMNITES JOURNALIERES DE MATENITE
- REMBOURSEMENT DU CONGE DE NAISSANCE
- ALLOCATION DE DECES

## Les prestations à long terme

- PENSION D'INVALIDITE
- PENSION DE VIEILLESSE
- PENSION DE SURVIVANTS

# Le financement de la sécurité sociale

Le régime est financé principalement par :

- les cotisations assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les salariés ;
- les majorations de retard et les astreintes ;
- les produits financiers servis par :
  - la CDG ;
  - les banques.

## Le financement de la sécurité sociale

Branche de Prestations	Employeur	Salarié	Total	
Prestations Familiales par rapport masse salariale réelle	6,50%	0%	6,50%	
Prestations sociales par rapport à la masse salariale plafonnée (6 000 DHS)	Total	8,60%	4,29%	12,89%
	Court terme	0,67%	0,33%	1,00%
	Long terme	7,93%	3,96%	11,89%

## Les cotisations des marins pêcheurs

Les cotisations des marins pêcheurs sont assises sur le montant total de la vente du poisson pêché :

- 4,65 % pour les chalutiers ;
- 6 % pour les sardiniers et les palangriers

***NB. : La cotisation est retenue à la source au niveau de la halle au poisson***

## L'action sanitaire

- 13 polycliniques implantées dans les différentes villes du royaume ;
- Abattement 50 % sur les frais d'hospitalisation pour les assurés sans couverture médicale ;
- Prise n charge variant entre 80% et 100% pour les salariés ayant couverture médicales.
- Dépistage des maladies pulmonaires grâce aux unités sanitaires mobiles.

## La CNSS en chiffres (2004)

- **140 695** entreprises affiliées;
- **1 757 847** assurés;
- **289 313** pensionnés (dont **188 251** pensions de vieillesse)
- **45,2** Milliards de dirhams de masse salariale réelle déclarée;
- **8,2** Milliards de dirhams de produits de gestion ;
- **6** Milliards de dirhams de prestations dont **4** Milliards de dirhams pour les pensions;
- **5 339** agents au service des assujettis de la CNSS;
- **18,1** Milliards de dirhams de fonds de réserve à la CDG.

## IV. Réforme du Régime de Sécurité Sociale

# Cinq objectifs majeurs

1. Amélioration de la gouvernance de la Caisse ;
2. Amélioration du service des prestations ;
3. Rationalisation du service des prestations ;
4. Renforcement des dispositifs de contrôle ;
5. Régularisation du cadre juridique des Etablissements de soins.

# 1 - Amélioration de la gouvernance de la CNSS

- ✓ Approbation du budget et des comptes de la Caisse ;
- ✓ Approbation du plan d'action et du rapport annuel du Directeur Général relatif aux activités de la Caisse ;
- ✓ Approbation de la note circulaire relative à l'assiette de cotisations
- ✓ Autorisation des acquisitions et aliénations de biens meubles et immeubles ;
- ✓ Accord de remises et modérations de la majoration de retard et des frais de recouvrement ;

## 2 - Amélioration du service des prestations

- ✓ Introduction du principe de la retraite anticipée à compter de 55 ans suite à un accord entre l'employeur et le salarié et moyennant le paiement d'une prime à la CNSS ;
- ✓ Sauvegarde des droits de la veuve à pension en cas de remariage ;
- ✓ Suppression de la condition ayant trait à la période de mariage exigible pour l'ouverture de droit à pension .
- ✓ Maintien de la majoration de la pension d'invalidité pour assistance d'une tierce personne à l'âge requis pour l'ouverture de droit à pension de vieillesse ;
- ✓ Augmentation de la période d'indemnisation de l'arrêt de travail à l'occasion de l'accouchement de 12 à 14 semaines.

## 2 - Amélioration du service des prestations

- ✓ Prolongement du délai de dépôt des demandes de souscription à l'assurance volontaire de 3 à 12 mois ;
- ✓ Prolongement du délai de dépôt de l'avis d'interruption du travail de 15 à 30 jours ;
- ✓ Fixation de la période de prescription en matière d'indemnités journalières de maladie à 6 mois et d'indemnités journalières de maternité à 9 mois ;
- ✓ Relèvement de l'âge d'attribution des allocation familiales et de la pension d'orphelins sans condition de 12 à 16 ans ;
- ✓ Fixation de la période de prescription relative à l'action de l'assuré pour le paiement des prestations à 5 ans au lieu de 6 mois actuellement.

### 3 - Rationalisation du service de prestations

- ✓ Liquidation des pensions sur la base de la moyenne des salaires perçus pendant 96 mois au lieu de 36 ou 60 mois actuellement ;
- ✓ Rétablissement du délai de carence ;
- ✓ Relèvement de la période de cotisation ouvrant droit à la souscription à l'assurance volontaire de 6 mois à 1080 jours ;
- ✓ Détermination du salaire journalier moyen en matière d'indemnités journalières sur la base de 6 mois au lieu de 3 actuellement.

## 4 - Renforcement des dispositifs de contrôle

- ✓ Relèvement des astreintes à l'encontre de l'employeur qui ne déclare pas ses salariés à 50 DH par salarié dans la limite de 5 000 DH ;
- ✓ Augmentation des pénalités prononcées par les tribunaux à l'encontre des employeurs qui ne se conforment pas à la loi à 600 DH par salarié à concurrence de 20 000 DH ;
- ✓ Relèvement des astreintes en cas de fausse déclaration intentionnelle à 10 000 DH ;
- ✓ Possibilité d'introduire la requête par le salarié.

## 5 - Le Cadre juridique des Polycliniques

- ✓ Régularisation de la situation juridique des Polycliniques conformément à la loi relative à la couverture médicale obligatoire.

## V. Assurance Maladie Obligatoire (AMO)



# 1. Principes de base

➤ **Promulgation de la loi 65.00** instituant la couverture médicale obligatoire en novembre 2002;

➤ Publication des **décrets d'application** de la loi 65.00 en date du 18 août 2005;

➤ **Principes de la loi :**

- Égalité et Équité dans l'accès aux soins à toute la population;

- Prise en charge collective et solidaire des dépenses de la santé;

- Solidarité nationale au profit de la population démunie.

- Mise en place progressive de la couverture médicale

➤ **Mécanismes :**

- CNSS pour le secteur privé
- CNOPS pour le secteur public.
- RAMED pour les plus démunis;
- ANAM instance de régulation .

➤ **Impact de la loi 65.00 :**

- Prestations AMO subordonnées au paiement effectif des cotisations
- Incompatibilité entre la fonction d'assureur et de producteur de soins
- Maintien des régimes facultatifs pour une période de 5 ans renouvelable
- Mise en place d'une comptabilité spécifique pour la branche AMO.



**2. Entreprises  
affiliées au régime AMO**

- Adhésion obligatoire à l'AMO des entreprises affiliées à la CNSS ne disposant pas d'une couverture privée à la date d'entrée en vigueur de ce régime;
- Le 17 septembre 2005 était le dernier délai pour justifier l'existence d'une couverture facultative au sein de l'entreprise pour l'ensemble des salariés et éventuellement les pensionnés;
- Les employeurs désirant maintenir leur couverture facultative doivent fournir annuellement à la CNSS l'attestation justifiant cette couverture;
- Les entreprises nouvellement créées après le 17 septembre 2005, sont assujetties de plein droit au régime de l'AMO.



**3. Relation entre  
le régime AMO et les couvertures  
médicales existantes**

- **La loi donne la possibilité aux** entreprises bénéficiant d'une couverture médicale à titre facultatif, à la date d'entrée en vigueur de l'AMO, de continuer à assurer cette couverture à condition de couvrir **l'ensemble des salariés** ainsi que les **bénéficiaires des pensions disposant déjà de cette couverture.**
- Cette disposition transitoire est autorisée pour cinq ans , renouvelable. A l'expiration de ce délai, les employeurs sont tenus d'adhérer à la couverture de base.
- Pendant cette période transitoire, les employeurs qui conserveront leur couverture initiale devront assurer l'ensemble des salariés( ainsi que les retraités couverts).
- Pendant la période transitoire, toute rupture de contrat privé nécessitera l'adhésion au régime de l'AMO.



## 4. Population couverte

## ➤ Population couverte :

- Salariés actifs du secteur ;
- Titulaires de pensions ;
- Ayants droit :

- ✓ Conjoint.

- ✓ Enfants à charge âgés de :

- 21 ans au plus;

- 26 ans pour les étudiants non mariés;

- Et sans limite d'âge pour les enfants handicapés.

## ➤ Conditions d'ouverture de droit :

- Période de stage de six mois;
- **54** jours de déclaration de salaire et de paiement effectif de cotisation

## ➤ Conditions de maintien de droit :

- En cas de cessation d'activité : **6 mois;**
- En cas de dissolution du lien de mariage : **12 mois;**
- En cas de décès : **24 mois;**

## ► Population éligible

	Ensemble de la population	Population ne disposant pas de couverture facultative
<b><i>Population protégée</i></b>		
<i>Actifs</i>	1 279 630	875 906
<i>Pensionnés (*)</i>	80 580	68 580
<i>Personnes à charge</i>	2 072 274	1 336 203
<b><i>Total population protégée</i></b>	<b>3 432 484</b>	<b>2 280 689</b>

### ***Assiette des cotisations (en millions de dirhams)***

<i>Actifs</i>	47 201	20 554
<i>Pensionnés</i>	2 038	1 735
<b><i>Total Assiette des cotisations</i></b>	<b>49 239</b>	<b>22 289</b>

(\*) Condition applicable aux pensionnés: 2/3 du Smig pensionnés du régime général et 2/3 du smag pensionnés du régime agricole



## **5. Le panier de soins retenu**

➤ **Le panier de soins retenu contient :**

- Suivi de la maternité;
- Suivi de l'enfant de moins de 12 ans;
- Suivi des ALC et des ALD ;
- Hospitalisations médicales et chirurgicales.



➤ **Liste des ALD et ALC :**

Chapitre	Liste des Affections de Longue Durée
Maladies cardio-vasculaires	Insuffisance cardiaque
	troubles permanents du rythme et de la conductivité
	valvulopathies rhumatismales
	cardiopathies congénitales
	artériopathies chroniques
	hypertension artérielle sévère
	maladie coronaire
Maladies infectieuses	Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)
Maladies métaboliques et endocriniennes	diabète insulino-dépendant et diabète non insulino-dépendant
Maladies néphrologiques	insuffisance rénale chronique terminale
	néphropathies graves
	syndromes néphrétiques
	insuffisance rénale aiguë
Maladies neurologiques	formes graves des affections neurologiques et neuromusculaires
	accident vasculaire cérébral ou médullaire ischémique ou hémorragique
	épilepsie grave
	maladie de parkinson
	sclérose en plaques
Maladies du sang	anémies hémolytiques chroniques sévères
	aplasies médullaires sévères
	myélodysplasies sévères
	troubles héréditaires de l'hémostase

Chapitre	Liste des Affections de Longue Durée
Maladies du foie	maladies chroniques actives du foie (hépatites B et C)
	Cirrhoses du foie
Maladies respiratoires	Insuffisance respiratoire chronique grave
	Asthme sévère
Maladies systémiques	Vascularites
	Lupus érythémateux aigu disséminé
	Sclérodermie généralisée évolutive grave
	Polyarthrite rhumatoïde évolutive grave
	Spondylarthrite ankylosante grave
Maladies mentales	Psychoses
	Troubles graves de la personnalité
	Etat de déficit mental
	Troubles mentaux et/ou de personnalité dus à une lésion, à un dysfonctionnement cérébral ou à une lésion physique
Maladies du tube digestif	Rectocolite hémorragique évolutive
	Maladie de Crohn évolutive
Tumeurs malignes et maladies malignes des tissus lymphatiques ou hématopoïétiques	Tumeurs malignes
	Affections malignes du tissu lymphatique ou hématopoïétique
Maladies ophtalmiques	Glaucome chronique
	Rétinopathie diabétique

<b>Chapitre</b>	<b>Liste des Affections nécessitant des soins Lourds et Coûteux</b>
<b>Transplantation d'organes</b>	<b>Rein</b>
	<b>Foie</b>
	<b>Cœur</b>
	<b>Cornée</b>
	<b>Moelle osseuse</b>
<b>Chirurgie Cardiaque</b>	<b>Valvulopathies rhumatismales</b>
	<b>cardiopathies congénitales</b>
	<b>Maladies coronaires</b>
	<b>Pause Pace Maker</b>
	<b>Artériopathies chroniques</b>

➤ **Le taux de remboursement :**

- **70%** sur la base de la tarification nationale de référence;
- **90 %** en cas de prise en charge dans les hôpitaux publics .

Tarification de référence pour le remboursement ou la prise en charge établie par :

- Conventions nationales établies sous la conduite de l'ANAM

- ou par voie réglementaire,

- pour les médicaments, le tarif de référence est le prix public des médicaments,

- pour les appareillages, dispositifs et biens médicaux : tarifs de référence homologués par l'administration sur proposition de l'ANAM



## **6. Les taux de cotisations appliqués**

## **Le taux de cotisation à l'Assurance Maladie Obligatoire est de 5% réparti comme suit :**

- Pour tous les affiliés, et au titre de la solidarité AMO :

**1 % à la charge exclusive de l'employeur;**

- Pour les affiliés AMO :

**2% à la charge des salariés;**

**2% à la charge des employeurs.**

■ **Pour les titulaires de pensions :**

4 % sur le montant de la pension de base avec un seuil minimum :

- ✓ 910.00 Dhs et plus par mois pour les pensionnés issus du secteur agricole ;
- ✓ 1 289.00 Dhs et par mois pour les pensionnés issus des autres secteurs .

**Pour les assurés volontaires :**

4 % du salaire de référence plafonné actuellement à 6 000 dirhams par mois.



## **Pour les marins pêcheurs :**



,2 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les chalutiers;



,5 % du montant du produit brut de la vente du poisson pêché sur les sardiniers et les palangriers.



**7. Les modalités de prise  
en charge et/ou remboursement**

➤ **Gestion des demandes de prestations :**

- Dépôt des dossiers selon le choix de l'assuré ;
- Décentralisation :
  - ✓ Réception des dossiers ;
  - ✓ Contrôle médical ;
  - ✓ Gestion des réclamations.
- Centralisation des traitements et de liquidation des dossiers.

➤ **Délais de liquidation des demandes :**

■ **Délais prévus par la loi :**

✓ 3 mois pour les dossiers de remboursement de frais de soins ;

✓ 48 heures pour les prises en charge.

■ **Délais de remboursement des professionnels de santé :**

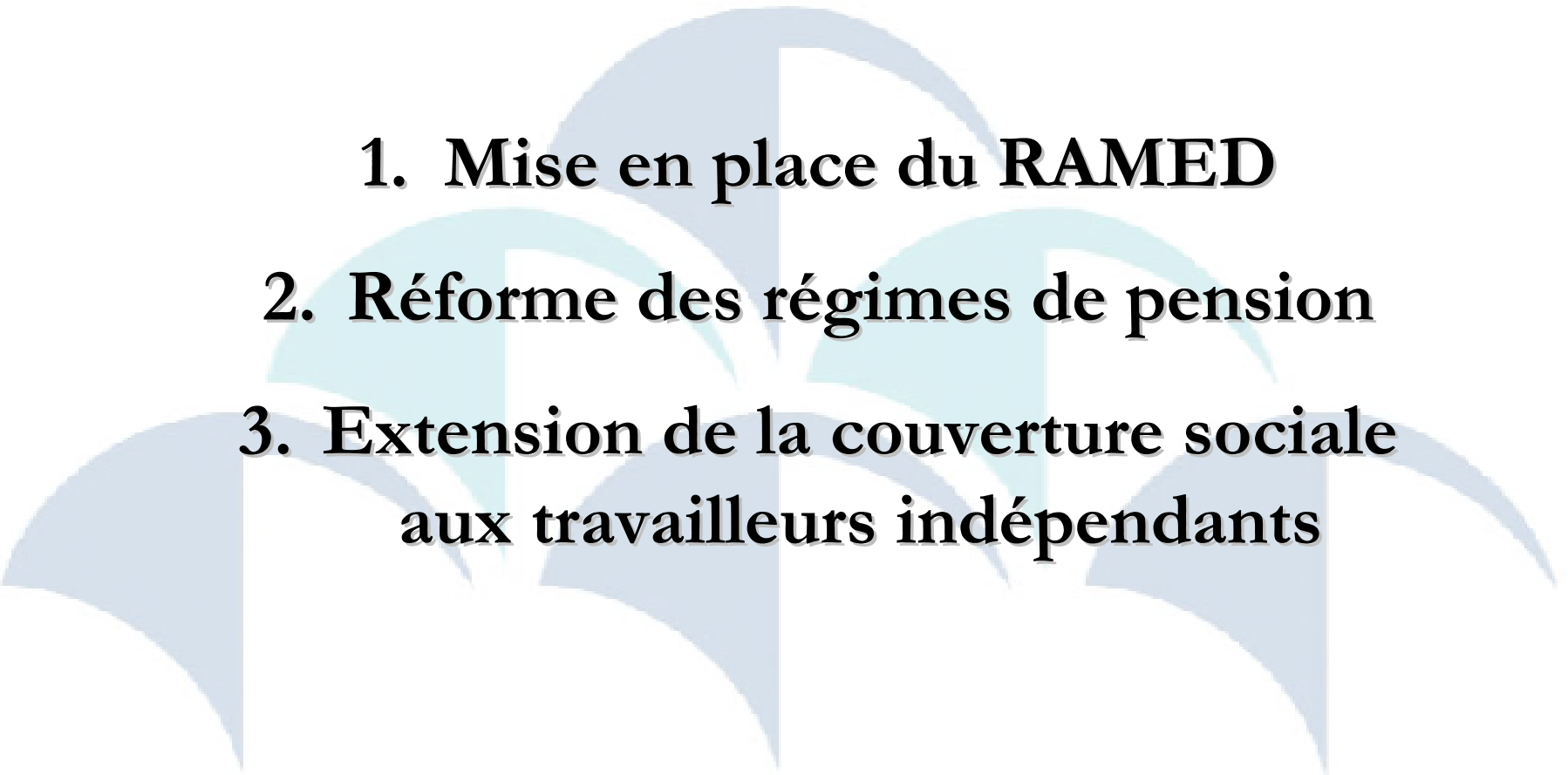
■ Délais prévus par la loi : 6 mois

## ➤ Mode de paiement

Deux modes de paiement des prestations AMO ont été retenus :

- Le virement bancaire;
- La mise à disposition (MAD).

## VI. Perspectives de développement de la protection sociale

- 
- 1. Mise en place du RAMED**
  - 2. Réforme des régimes de pension**
  - 3. Extension de la couverture sociale  
aux travailleurs indépendants**



**Merci pour votre  
attention**